



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
au sol de 5,8 ha à La Douze (24)**

n°MRAe 2019APNA 150

dossier P-2019-8884

Localisation du projet : La Douze (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SEM 24 Périgord Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 09/09/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

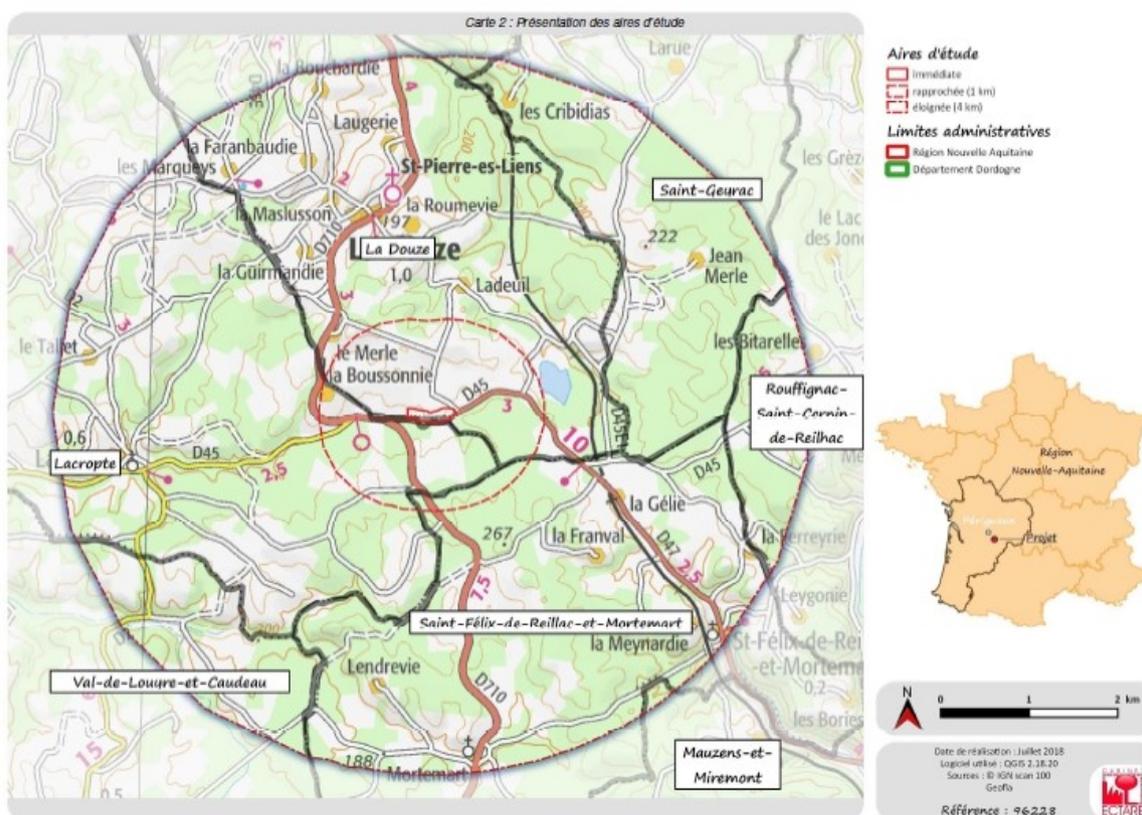
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 5,8 ha sur la commune de La Douze, dans le département de la Dordogne, à une vingtaine de kilomètres au sud est de Périgueux.

Sur ce terrain, 4,2 ha seront aménagés. Les équipements suivants y seront installés :

- 418 tables de 24 panneaux photovoltaïques de type polycristallin¹ fixés sur pieux battus,
- un réseau électrique comprenant deux locaux techniques (onduleurs et transformateurs) reliés à un poste de livraison.
- une citerne incendie souple de 60 m³,
- des chemins d'accès aux éléments de la centrale.

La centrale, d'une puissance totale de 3,51 MWc², permettra la production d'environ 4 346 MWh/an.

La durée du chantier sera limitée à 6 mois. Le poste source de raccordement envisagé est celui de Saint-Maime-de-Peyrerol, distant d'environ 18 km. Le schéma de raccordement est présenté en page 278 du rapport de présentation, il est noté qu'il suit majoritairement les réseaux routiers.



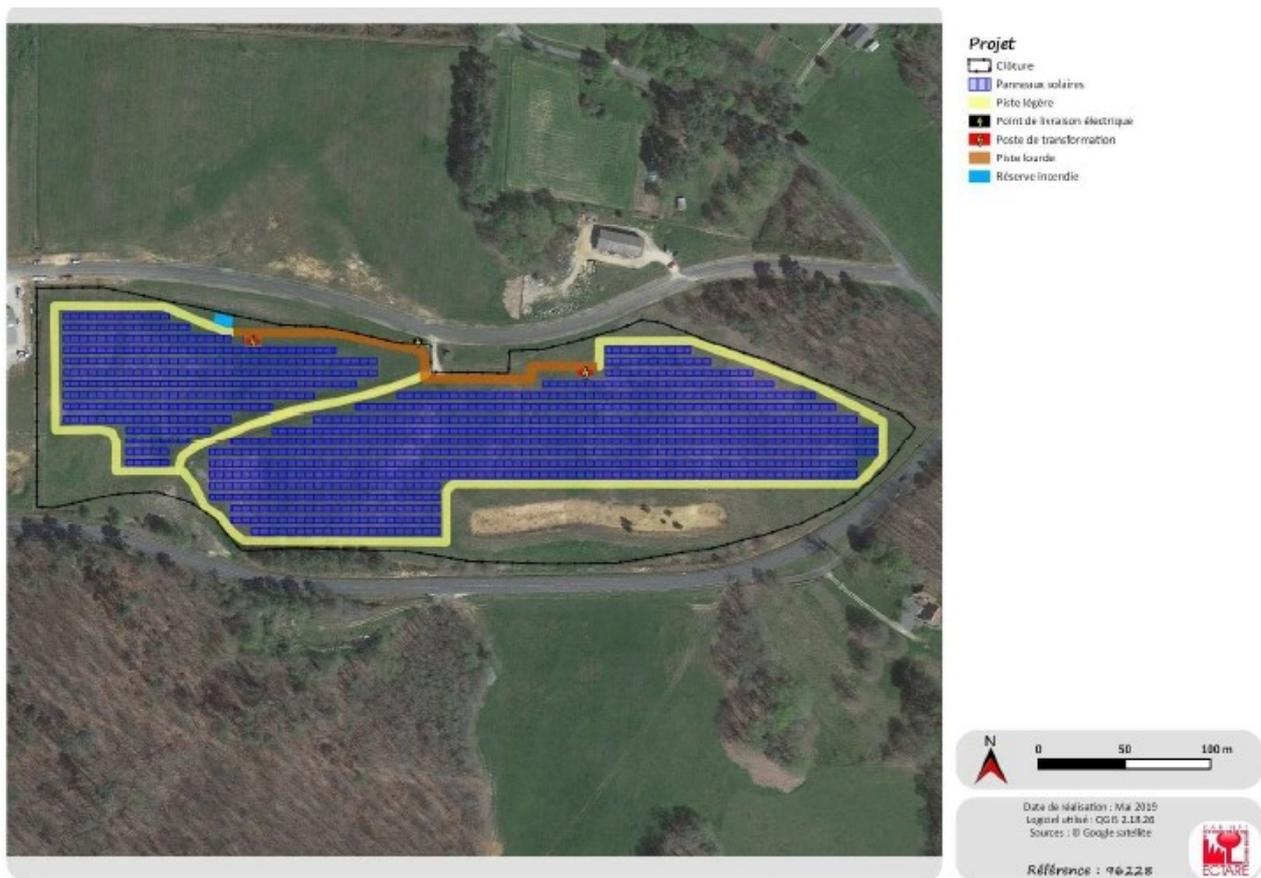
Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p.30)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance de plus de 250 kWc (250 000 Watt-crête).

- 1 Cf ; page 12 de l'étude d'impact le descriptif comparatif des différentes solutions pour les panneaux
- 2 Méga Watt crête

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.



Plan d'aménagement du parc photovoltaïque (extrait de l'étude d'impact p.15)

Le projet s'installe sur la frange sud du territoire communal de La Douze, au lieu dit « Les Pradelles », à un peu plus de deux kilomètres du bourg. Il s'implante entre 205m et 225m NGF, sur des terrains dédiés dans la carte communale au développement économique.

Le terrain a été défriché il y a une quinzaine d'années dans le cadre de la création de la zone d'activités. Le site est ainsi bordé au nord par une voie de desserte. Il est bordé au sud par la RD45, qu'il surplombe par un talus de 2 mètres environ. Un bassin de rétention non imperméabilisé est situé en contrebas, au sud du terrain. Il collecte, avec le fossé longeant la RD 45, les eaux de ruissellement du terrain d'implantation du projet. De l'ancien coteau boisé demeure aujourd'hui un boisement relictuel au nord-est. Le site est entretenu mais non valorisé. Il est propriété de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, à laquelle appartient la commune de La Douze.

II- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Accessibilité et pertinence des documents produits

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Le résumé non technique est clair et de bonne qualité. Le descriptif du projet (depuis sa mise en place jusqu'au démantèlement) et des différentes alternatives techniques disponibles pour l'installation d'un parc photovoltaïque est particulièrement bien développé. Le dossier est bien illustré, tant en termes de cartographies que de tableaux de synthèse récapitulant les enjeux, les effets potentiels du projet et la démarche d'évitement-réduction d'impact

II-2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-2-1 Milieu physique et risques

Le dossier ne signale pas de problématique majeure liée à la topographie. Les pentes sont jugées régulières et la topographie homogène (cf. page 40 de l'étude d'impact). Le dossier indique que les eaux pluviales s'infiltrent sur place ou sont collectées, ainsi qu'indiqué plus haut, par des dispositifs existants sans changement majeur induit par le projet. Il ne signale pas la nécessité de travaux de terrassement importants.

La MRAe note en effet que la technique de pieux battus permet de s'adapter à la topographie et limite les terrassements. Cependant elle estime que les effets de la surface de panneaux, même inclinés, ainsi que de la création de pistes, pourraient être sous-estimés par le porteur de projet. **La MRAe demande de ce point de vue des explications plus précises sur la gestion des eaux de ruissellement. Il convient dans ce cadre de vérifier la bonne adéquation du bassin de rétention existant.**

Le site est dépourvu de réseau hydrographique superficiel. Il s'inscrit dans le secteur hydrographique du Vern, qui prend naissance à environ 4,7 km au sud-ouest de la zone d'implantation

Il est classé en zone d'aléa moyens³ pour le risque « mouvements de terrain ».

La commune est également concernée par le risque feu de forêt. Les préconisations du SDIS⁴ visent en particulier les voies d'accès au site (largeur de 3 m et portance, piste périmétrale interne) et les équipements de défense contre l'incendie (poteau incendie ou réserve d'eau à moins de 200 m de tout point du projet et à plus de 10 mètres des installations). **La MRAe demande, pour une bonne information du public, que ces préconisations soient matérialisées sur le plan d'aménagement du site, permettant ainsi de vérifier l'adéquation du projet à une prise en compte suffisante du risque incendie.**

II-2-2 Milieu humain-Patrimoine culturel et cadre de vie

Dans la carte communale en vigueur sur la commune au moment du dépôt du dossier, le projet photovoltaïque est inscrit en totalité en zone constructible à vocation d'activités économiques. L'étude d'impact relève qu'il n'existe aucune servitude d'utilité publique au niveau du site du projet ni à ses abords immédiats ; que projet s'implante sur des parcelles vierges de toute activité, n'engendrant aucune contrainte en termes de qualité de vie, d'hygiène, de santé et de salubrité publique. De manière réciproque, le projet est compatible avec les activités présentes sur le site.

Il est noté qu'aucun site touristique majeur n'est concerné par le projet. L'accès au site se fait depuis la RD 710 puis la RD 45 ou par la voie locale desservant la zone d'activités des Pradelles.

Le projet s'implante au sein d'un paysage rural. Le boisement qui occupe une petite frange à l'est du projet joue un rôle non négligeable de masque visuel. Ce boisement sera conservé.

La MRAe indique que la commune de La Douze est incluse dans le périmètre du Plan local d'urbanisme PLUi du Grand Périgueux sur lequel un avis d'autorité environnementale a été produit le 30 avril 2019, de même que sur le Plan climat air énergie territorial PCAET⁵ le 2 mai 2019. **L'articulation avec l'évaluation environnementale de ces documents mériterait d'être évoquée par le maître d'ouvrage. En rapport et dans la prolongation des précisions souhaitées concernant la gestion des eaux de ruissellement, la MRAe demande que le porteur de projet explicite les mesures prévues pour garantir la sécurité de l'infrastructure routière située en contre-bas.**

II-2-3 Milieux naturels et biodiversité

Aucun zonage de protection ou d'inventaire n'est recensé dans un rayon de moins de 5 km autour du projet. Le site Natura 2000 le plus proche, représenté par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère* FR7200667, est localisé à environ 13 km au sud-est du projet. Le zonage d'inventaire le plus proche correspond à la ZNIEFF de type 1 *Marais du Petit Mas, vallée amont du Caudeau*, localisée à environ 8,3 km au sud-ouest du projet.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur 4 campagnes de terrain réalisées entre mai 2018 et avril 2019⁶.

3 cf. carte de la page 202 de l'étude d'impact

4 service départemental d'incendie et de secours

5 cf. deux avis publiés sur le site de la MRAE : sur le PLUi le 2 30/04/2019 ; sur le PCAET 2/05/2019

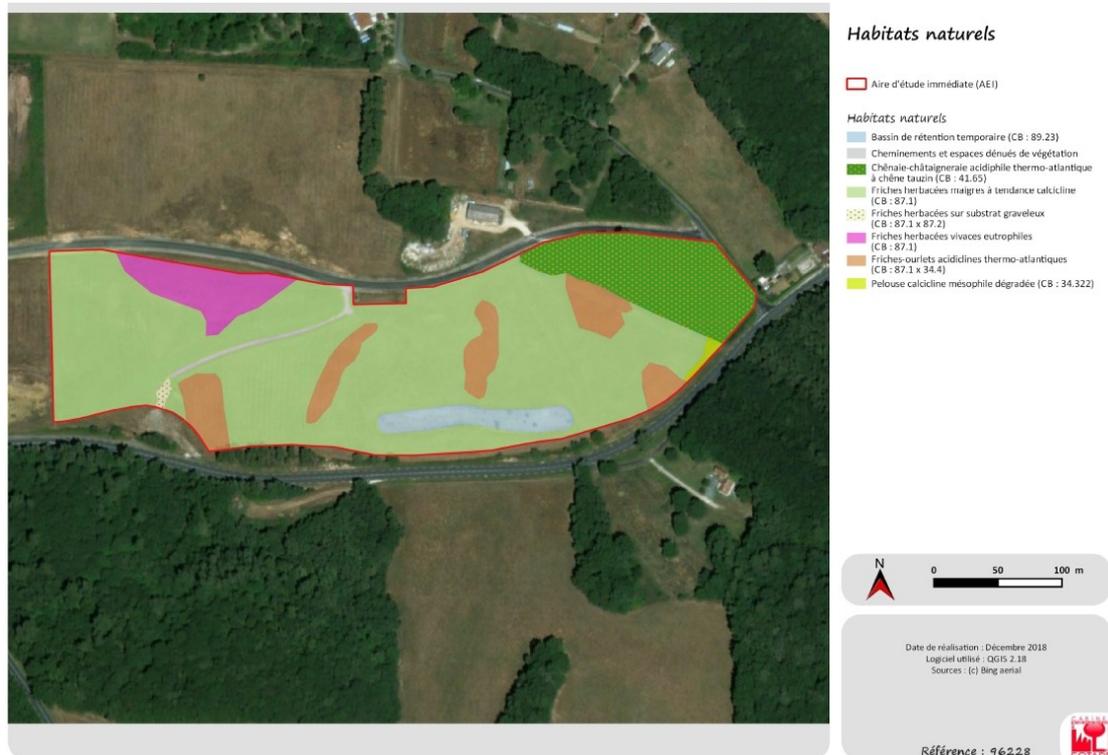
6 cf. détails des campagnes en pages 301 et 302 de l'étude d'impact

Habitats naturels et enjeux floristiques

Les investigations de terrains réalisées ont permis d'identifier six habitats naturels différents, correspondant principalement à des friches et ourlets herbacés entretenus par fauche/gyrobroyage, ne présentant pas de valeur patrimoniale notable. Quelques milieux présentent cependant un intérêt patrimonial localisé.

L'est du site est occupé par un taillis acidiphile de chêne tauzin à asphodèle blanche, correspondant à un habitat forestier d'intérêt communautaire 9230-1 *Chênaie pionnière à chêne tauzin et asphodèle blanche du centre ouest et du sud-ouest de la France*. Au sud-est de ce boisement le dossier signale une *pelouse mésophile calcicole* correspondant à une variante dégradée de l'habitat d'intérêt communautaire 6210 *Pelouses sèches semi-naturels et faciès d'embuissonnement sur calcaires*.

Il est noté que le site accueille un cortège floristique diversifié, mais qu'aucune espèce protégée n'a été recensée. Seule une orchidée (*Orchis homme-pendu*) a été identifiée hors emprise du projet en limite sud. Cette station sera mise en défens en phase travaux pour éviter toute dégradation accidentelle.



Carte des habitats naturels ; source : p.73 de l'étude d'impact

Enjeux faunistiques

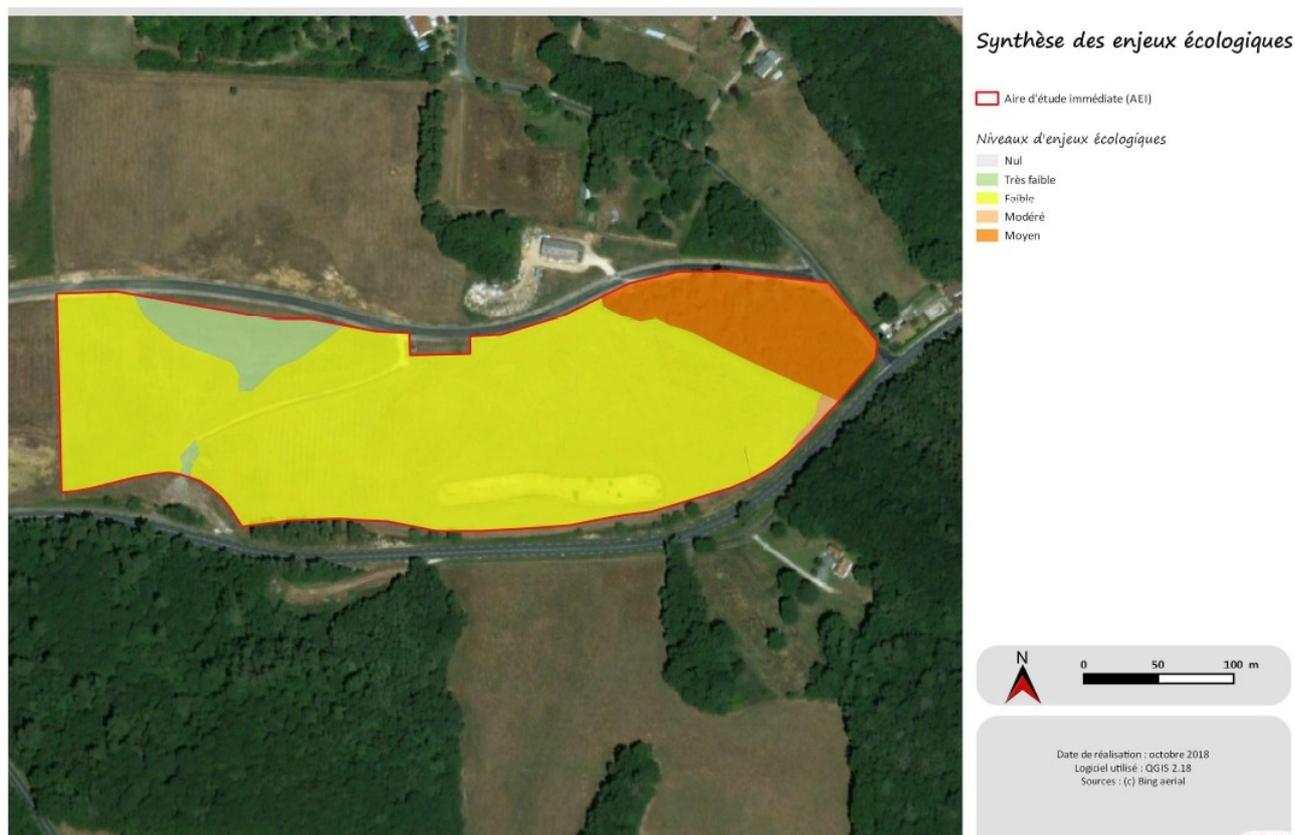
Les principaux enjeux faunistiques mis en évidence concernent les zones de lisières forestières, favorables au développement de deux espèces de reptiles (Lézard des murailles et Lézard vert), ainsi qu'à la reproduction de deux espèces de passereaux considérés comme « vulnérables » à l'échelle nationale (Chardonneret élégant et Serin cini). Le boisement est exploité en activité de chasse par plusieurs espèces de chauves-souris, dont en particulier la Barbastelle d'Europe.

Les friches herbacées composant la majeure partie du site constituent quant à elles des milieux favorables à la reproduction de plusieurs espèces de passereaux typiques des milieux ouverts herbacés, dont deux espèces considérées comme « quasiment menacées » à l'échelle nationale (Alouette des champs et Tarier pâle).

La marge sud du site, occupée par des structures arbustives, constitue un secteur favorable à la reproduction de l'Alouette lulu, passereau inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces milieux sont utilisés comme terrain de chasse et de transit par deux espèces de chauves-souris, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

L'étude note que les friches herbacées maigres, ainsi que les faciès landicoles observés ponctuellement, constituent des biotopes de l'Azuré de l'ajonc, papillon considéré comme « vulnérable » en Aquitaine.

Les enjeux pour chaque espèce sont présentés dans l'étude d'impact sous la forme de différentes cartographies. Les enjeux sont présentés de manière synthétique dans une carte en page 104 reproduite ci-dessous.



Carte de synthèse des enjeux écologiques: p.104 de l'étude d'impact

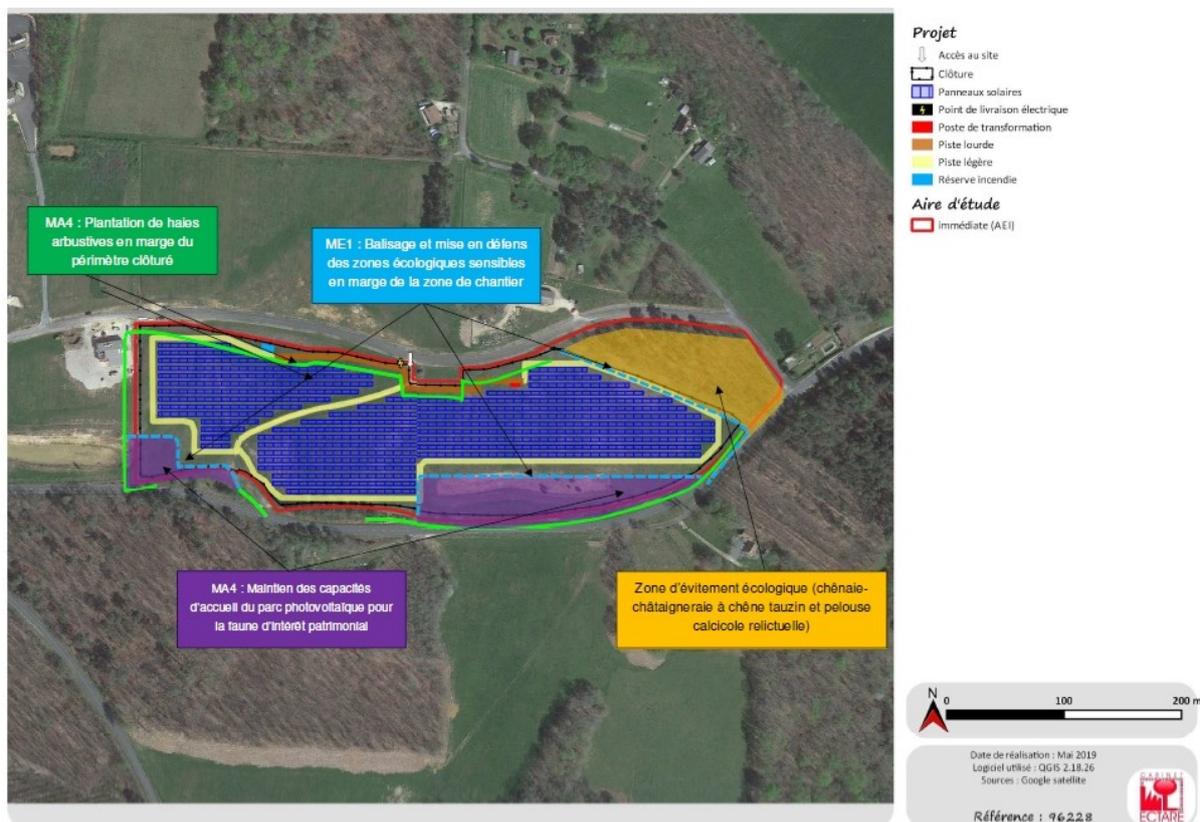
L'étude d'impact estime que les enjeux sont globalement faibles compte tenu du caractère dégradé de la plupart des habitats naturels en place et de leur évolution probable en l'absence du projet (fermeture de milieux).

Compte tenu du rôle écologique limité des milieux impactés par le projet (principalement alimentation) et de la bonne représentation des habitats de substitution en marge du site, l'incidence du projet sur la faune et l'avifaune est considérée comme faible à modérée par le porteur de projet.

Les susceptibilités d'impact notables concernent le cortège des oiseaux nicheurs des milieux ouverts herbacés, comprenant plusieurs espèces d'intérêt patrimonial (Tarier pâtre, Alouette lulu, Alouette des champs). Les risques se situent essentiellement en phase de chantier, l'exploitation du parc restant compatible avec l'utilisation du site par les oiseaux, selon le porteur de projet, ce qui paraît justifié.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagements en dehors de la période de nidification et de reproduction pour l'ensemble du cortège animalier. Les milieux les plus sensibles seront préservés (partie boisée à l'est), la végétation périphérique sera conservée et des haies arbustives seront plantées. Une mesure d'accompagnement du chantier par un écologue est prévue afin de surveiller le balisage des secteurs d'évitement et de vérifier la bonne adéquation de la période de chantier permettant d'éviter la destruction d'individus ou nids au sol.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale est correctement menée et décrite concernant la biodiversité. Elle demande cependant que le protocole de suivi de l'efficacité du dispositif d'évitement réduction d'impact soit exposé et cartographié, en lien avec les objectifs poursuivis. Le suivi de la nidification des passereaux après réalisation du projet est particulièrement attendu.



Carte de localisation des mesures : p.226 de l'étude d'impact

II-2-4 Raisons du projet et scénario alternatifs

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement finalement retenu⁷. L'étude d'impact relève que les parties présentant le plus de sensibilité (cf. plan ci-dessus) sont correctement prises en compte par les différentes mesures retenues par le projet. Le projet initial a progressivement été modifié pour tenir compte des recommandations des expertises environnementales. La version finale d'implantation a ainsi été définie afin d'éviter les plus forts enjeux environnementaux. Le dossier souligne que le projet final d'aménagement concerne 4,2 ha sur un terrain potentiel de 7 ha.

La MRAe considère qu'il serait opportun, dans un souci de bonne information du public, de présenter même succinctement l'historique du projet d'aménagement de ce site en analysant plus particulièrement les conséquences environnementales éventuelles de cette évolution.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 43,51 MegaWatt-crête sur une surface totale d'environ 4,2 hectares sur la commune de La Douze, dans le département de la Dordogne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact est de bonne qualité. Sa présentation claire et didactique. L'étude d'impact présente une caractérisation précise des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées qui apparaissent proportionnées et suffisantes au regard des enjeux identifiés. La démarche

⁷ cf.p.171 et suivantes

d'évitement à été menée de manière satisfaisante. Le protocole de suivi des résultats attendus du point de vue de la biodiversité demande encore à être précisé. Des précisions sont également attendues sur la gestion des eaux de ruissellement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 31 octobre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO